



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Boulevard de France
91010 - ÉVRY Cedex

ARRÊTÉ

**n° 2010.PREF.DCI 2/BE 0071 du 11 MAI 2010
portant autorisation d'exploitation d'une installation classée
(extension des capacités de production de valves pour aérosols)
par la Société VALVE PRECISION SA
sur la commune de SAINT-MICHEL-SUR-ORGE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 511-1, L. 512-1 et R. 512-28 et suivants,

VU le code de la santé publique,

VU le code rural,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-052 du 23 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 de la Préfecture de la région d'Ile-de-France approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI3/BE0101 du 9 juin 2006 approuvant le Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) sur le bassin versant Orge-Yvette,

VU la délibération n° CR 114-09 du 26 novembre 2009 du Conseil régional d'Ile-de-France approuvant le plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD),

VU la délibération n° CR 117-09 du 27 novembre 2009 du Conseil régional d'Ile-de-France approuvant le plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PREDMA),

VU le récépissé n° 2008-51 du 15 avril 2008 délivré à la Société VALVE PRECISION, dont le siège social est situé 11 Avenue de Laponie - LES ULIS - BP 15 - 91941 COURTABOEUF CEDEX, pour l'exploitation au 12 Avenue Condorcet - ZAC de la Noue Rousseau - 91240 SAINT-MICHEL-SUR-ORGE, des activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

– **n° 2560-2° (D)** : travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW (puissance = 500 kW),

– **n° 2565-2°-b (DC)** : revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semiconducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l. (volume = 1200 litres),

– **n° 2920-2°-b (D)** : installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, dans les cas autres qu'à la rubrique 2920-1, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW :

(Réfrigération : Puissance absorbée = 240 kW - Compression : Puissance absorbée = 500 kW),

VU la demande du 30 mai 2008 complétée les 16 et 28 décembre 2008 par laquelle la Société VALVE PRECISION SA, dont le siège social est situé 12 Avenue Condorcet - Techniparc - ZAC de la Noue Rousseau - 91240 SAINT-MICHEL-SUR-ORGE, sollicite l'autorisation d'exploiter à la même adresse, les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

– **n° 1414-1 (A)** : installation de remplissage de bouteilles ou conteneurs par des gaz inflammables liquéfiés

Poste de remplissage de générateurs d'aérosol avec des gaz inflammables liquéfiés au niveau du laboratoire de recherche et développement

Activité = 200 kg,

– **n° 2661-2a (A)** : transformation de polymères

Pose d'un tube plastique découpé à la bonne longueur au niveau des machines

Quantité de matière susceptible d'être traitée = 20 tonnes/jour,

– **n° 2920-2a (A)** : installations de réfrigération ou de compression

Air comprimé de l'établissement

Puissance absorbée globale = 773 kW,

– **n° 2560-2 (D)** : travail mécanique des métaux et alliages

Atelier de production des coupelles par emboutissage

Puissance installée de l'ensemble des machines fixes = 500 kW,

- **n° 2565-2b (DC)** : revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc) par voie électrolytique ou chimique
Dégraissage des coupelles métalliques, avec procédé utilisant des liquides sans mise en œuvre de cadmium
Volume des cuves de traitement = 1200 litres,
- **n° 2662-b (D)** : stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)
Stockage de matières premières (tubes et joints plastiques)
Volume susceptible d'être stocké = 765 m³,
- **n° 2925 (NC)** : ateliers de charge d'accumulateurs
5 zones de charge des accumulateurs associés aux engins de manutention
Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération = 36 kW,
- **n° 1175 (NC)** : emploi de liquides organohalogénés
Stockage de tétrafluoroéthane et difluoroéthane en bouteilles dans le laboratoire
Quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente = 78 litres,
- **n° 1200 (NC)** : fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes
Stockage dans le laboratoire de protoxyde d'azote en bouteilles
Quantité susceptible d'être présente = 50 kg,
- **n° 1220 (NC)** : emploi et stockage d'oxygène
Stockage et emploi d'oxygène en laboratoire (une bouteille d'azote/oxygène : 20/80) et en maintenance (une bouteille associée à un poste de soudage oxyacétylénique)
Quantité totale susceptible d'être présente = 140 kg,
- **n° 1412 (NC)** : stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés
Stockage de gaz inflammables liquéfiés (n-butane, isobutane, propane, diméthyléther)
Quantité totale susceptible d'être présente = 0,5 tonnes,
- **n° 1418 (NC)** : stockage ou emploi de l'acétylène
Stockage d'une bouteille d'acétylène associée à un poste de soudage oxyacétylénique
Quantité susceptible d'être présente = 70 kg,
- **n° 1432 (NC)** : stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables
Stockage de liquides inflammables associé à l'activité du laboratoire
Capacité équivalente totale = 0,15 m³,
- **n° 1510 (NC)** : stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts
Stockage de matières premières (tubes et joints plastiques)
Volume des entrepôts = 176 tonnes - 765 m³,
- **n° 2661 (NC)** : transformation de polymères
Pose d'un joint plastique dans la coupelle par collage à chaud du joint
Quantité de matière susceptible d'être traitée = 0,5 tonnes/jour,
- **n° 2663 (NC)** : stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères
Stockage de matières plastiques constituées de certains produits semi-ouvrés
Volume susceptible d'être stocké = 800 m³,
- **n° 2910 (NC)** : combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4
Chauffage/rafraichissement des ateliers
Puissance thermique maximale = 0,780 MW,

VU le dossier produit à l'appui de cette demande comprenant une étude d'impact,

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 6 mars 2009 déclarant le dossier complet et recevable,

VU la décision n° E09000069/78 du Tribunal administratif de Versailles en date du 26 mars 2009 portant désignation de Monsieur Robert MERLE, en qualité de commissaire enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI 3/BE 0083 du 20 avril 2009 portant ouverture d'une enquête publique du 26 mai 2009 au 26 juin 2009 inclus sur les communes de Saint-Michel-sur-Orge, Brétigny-sur-Orge, Le Plessis-Paté et Sainte-Geneviève-des-Bois,

VU le registre d'enquête déposé dans la commune de Saint-Michel-sur-Orge du 26 mai 2009 au 26 juin 2009 inclus,

VU les conclusions du commissaire enquêteur parvenues en préfecture le 23 juillet 2009,

VU la consultation des maires et conseillers municipaux de Saint-Michel-sur-Orge, Brétigny-sur-Orge, Le Plessis-Paté et Sainte-Geneviève-des-Bois en date du 22 avril 2009,

VU la délibération du conseil municipal du Plessis-Paté du 30 juin 2009,

VU la délibération du conseil municipal de Sainte-Geneviève-des-Bois du 30 juin 2009,

VU la consultation des services en date des 25 juin 2008 et 3 juin 2009,

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles du 22 juillet 2008,

VU l'avis du service interministériel de défense et de protection civiles du 22 juin 2009,

VU l'avis de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 23 juin 2009,

VU l'avis de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du 30 juin 2009,

VU l'avis de l'agence de l'eau Seine-Normandie du 9 juillet 2009,

VU l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 27 juillet 2009,

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement du 12 août 2009,

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours du 20 novembre 2009,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI 2/BE 0190 du 27 octobre 2009 portant prorogation du délai imparti pour statuer sur la demande,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 6 janvier 2010,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 janvier 2010 notifié le 29 janvier 2010 au pétitionnaire,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les mesures et moyens mis en place dans l'établissement sont de nature à minimiser les risques et conséquences de dangers potentiels présentés par les installations, tant en fonctionnement normal qu'en situation accidentelle, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT enfin que l'opération est compatible avec le SDAGE du bassin de la Seine et le SAGE sur le bassin versant Orge-Yvette,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société VALVE PRECISION dont le siège social est situé à SAINT-MICHEL-SUR-ORGE - 12 avenue Condorcet - TECHNIPARC - ZAC de la Noue Rousseau - est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur la commune de SAINT-MICHEL-SUR-ORGE, à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS, A, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé	TGAP
1414 (d)	I	A	Installation de remplissage de bouteilles ou conteneurs par des gaz inflammables liquéfiés pour les activités du laboratoire (butane, isobutane, propane, diméthylether, R152A)	Poste de remplissage de générateurs d'aérosol au niveau du laboratoire « d'aide à la clientèle » :	Activité	/	/	250	kg	4
2661 (d)	2a	A	Transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique	Pose d'un tube plastique découpé au niveau des machines (14 machines)	Quantité de matière susceptible d'être traitée	> ou = 20	t/j	20	t/j	1
2920 (d)	2a	A	Installations de compression et de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Compresseur d'air : 773 kW ▪ Réfrigération : fluides frigorigènes de type R 407C ou R 404A : 300 kW 	Puissance absorbée	> 500	kW	1073	kW	0
2560 (b)	2	D	Travail mécanique des métaux et alliages	Atelier de production des coupelles par emboutissage : <ul style="list-style-type: none"> - 4 presses : 100 kW - dérouleurs, enrouleurs, laveuses : 300 kW - scies, tours, fraiseuses,.... : 50 kW 	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes	> 50 mais < ou = 500	kW	450	kW	0

Rubrique	Alinéa	AS, A, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé	TGAP
2565 (b)	2b	DC	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, etc) de surfaces (métaux, matières plastiques, etc) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564.	Dégraissage des coupelles métalliques, avec un procédé utilisant un mélange de tensio-actifs et d'hydroxyde de potassium (absence de liquide halogéné et de solvant organique) 3 cuves de dégraissage de 400 L	Volume des cuves de traitement	> 200 mais < ou = 1500	L	1200	L	0
2925	/	NC	Ateliers de charges d'Accumulateurs	5 zones de charge des accumulateurs	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	50	kW	45	kW	0
1175	/	NC	Emploi de liquides organohalogénés	Stockage dans le laboratoire de : ▪ Tétrafluoroéthane (2 bouteilles de 26 L), ▪ difluoroéthane (1 bouteille de 26 L)	Quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente	> 200 mais < ou = 1500	L	78	L	0
1200	/	NC	Fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes	Stockage dans le laboratoire de protoxyde d'azote en bouteilles	Quantité susceptible d'être présente	> 2 mais < ou = 50	t	0,05	t	0
1220	/	NC	Emploi et stockage d'oxygène	Stockage et emploi d'oxygène : ▪ une bouteille d'azote / oxygène (20/80) au niveau du laboratoire ▪ une bouteille associée à un poste de soudage pour la maintenance	Quantité totale susceptible d'être présente	> ou = 2 mais < 200	t	0,5	t	0

Rubrique	Alinéa	AS, A, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé	TGAP
1412	/	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	Stockage de gaz inflammables liquéfiés (n-butane, isobutane, propane, diméthyléther)	Quantité totale susceptible d'être présente	> 6 mais < 50	t	0,5	t	0
1418	/	NC	Stockage ou emploi de l'acétylène	Stockage d'une bouteille d'acétylène associé à un poste de soudage oxyacétylénique.	Quantité susceptible d'être présente	> ou = 100 mais < 1 000	kg	70	kg	0
1432	2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Stockage de liquides inflammables associé à l'activité du laboratoire	Capacité équivalente totale	> 10 mais < ou = 100	m ³	0,6	m ³	0
2661	1	NC	Transformation de polymères	Pose d'un joint plastique dans la coupelle par collage à chaud du joint	Quantité de matière susceptible d'être traitée	> ou = 1 mais < 10	t/j	0,5	t/j	0
2663	2	NC	Stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères	Stockage de matières plastiques constituées de certains produits semi-ouvrés	Volume susceptible d'être stocké	> ou = 1 000 mais < 10 000	m ³	800	m ³	0
2910	A	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4	Générateur d'eau chaude alimenté en gaz naturel qui assure le chauffage des ateliers	Puissance thermique maximale	> 2 mais < 20	MW	0,780	MW	0

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
 Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	176,179 et 195

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La mise à l'arrêt est réalisée dans les formes et en application des dispositions des articles R512-74 à R512-80 du code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

CHAPITRE 1.6. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants....

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de

l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les dossiers techniques complémentaires,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Enregistrements, bordereaux, rapports et résultats de contrôle

Tous les documents, bordereaux, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées durant 3 années sauf réglementation particulière ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 7.2.3	Justificatif de l'installation des écrans coupe feu 2 heures	Fin 2010
Article 2.5	Rapports d'incidents/accidents	Dans les 15 jours suivant l'incident et/ou accident
Article 1.5.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, bâches) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau de distribution d'eau potable de la ville	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	5000

Les installations de prélèvement sont équipées de dispositifs de mesures totaliseurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés trimestriellement. Le résultat est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Des vérifications périodiques sont effectuées. Les résultats sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le réseau de collecte est de type séparatif. Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées (sanitaires, douches, effluents de la cuisine, ...) : EU
- les eaux pluviales (toitures et voiries) : EP
- les eaux industrielles (huile de lubrification des presses, condensats issus des purges des compresseurs, eau de rinçage des pièces dégraissées, lavage des sols) : EI.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou

à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Séparateurs à hydrocarbures et à graisse

Le site dispose :

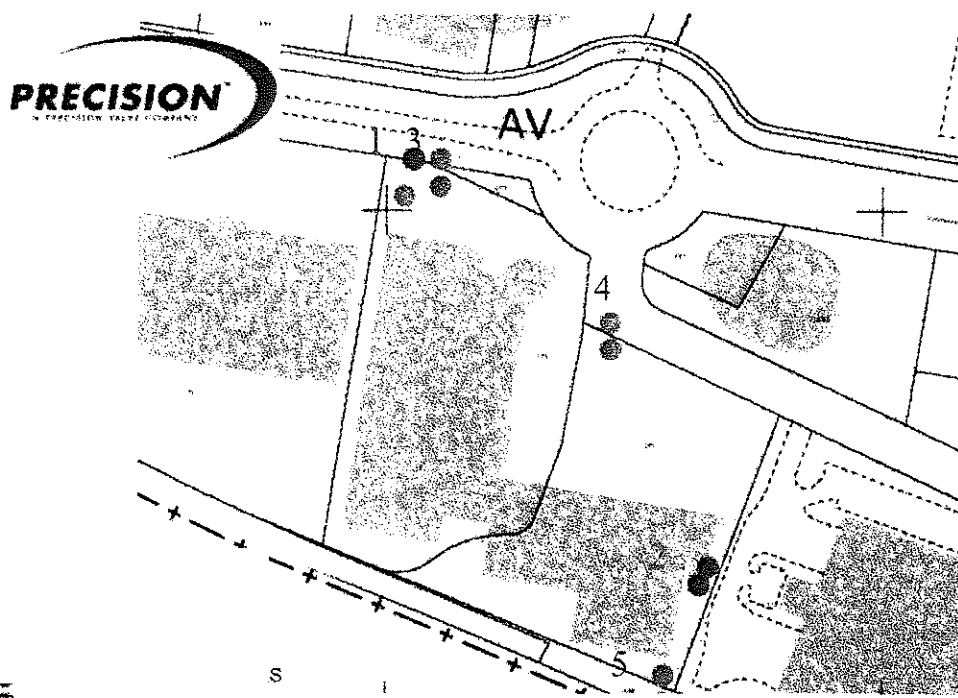
- d'un séparateur à hydrocarbures correctement dimensionné pour les eaux de voiries avec une électrovanne munie d'une commande d'arrêt d'urgence afin de retenir les éventuelles eaux d'extinction d'incendie.
- de deux séparateurs à graisse (un pour la récupération des huiles de lubrification des presses, un deuxième pour la récupération des huiles des eaux de la cantine). Le bac à graisse doit être dimensionné en fonction du nombre de repas servis par jour.
- Les installations de traitement (séparateur à hydrocarbures, déshuileur, bac à graisse) doivent être nettoyées par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire de telle manière que l'ouvrage soit continuellement en parfait état de fonctionner, et dans tous les cas au moins une fois par an. L'entretien consiste en la vidange et le nettoyage des hydrocarbures et des boues ou des huiles. La société habilitée doit fournir la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 et 2
Nature des effluents	Eaux usées + eaux industrielles
Exutoire du rejet	Collecteur du site puis réseau d'eau usées de la zone (en 2 points)
Traitement avant rejet	Bac à graisse (cantine) et un bac de décantation
Station de traitement collective	Station de Valenton
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3,4 et 5
Nature des effluents	Eaux pluviales (toitures + voiries)
Exutoire du rejet	Un collecteur du site pour les eaux pluviales de toiture et un collecteur du site pour les eaux pluviales de voiries puis réseau d'eaux pluviales de la zone d'activité (en 3 points)
Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbures/débourbeur
Milieu naturel récepteur	ORGE



LOCALISATION DES POINTS DE REJET

SUR LE SITE PRECISION DE SAINT MICHEL SUR ORGE

Les eaux pluviales de voiries transitent par un séparateur à hydrocarbures et rejoignent les eaux pluviales de toiture. Elles sont récupérées par le collecteur d'eaux pluviales du site qui est raccordé au collecteur d'eaux pluviales du réseau d'assainissement de la zone d'activités.

ARTICLE 4.3.6. AMÉNAGEMENT DES POINTS DE PRELEVEMENT

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.8. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX USEES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux usées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 et 2

Paramètre	Concentration instantanée (mg/L)	Flux journalier maximal (kg /j)
DCO	300	Si <100
	2000	Si >100
MES	100	Si <15
	600	Si >15
DBO5	100	Si <30
	800	Si >30
Hydrocarbures totaux	5	/
Métaux totaux	10	/
Azote globale	150	/

Un contrôle sur la qualité des rejets d'eaux usées doit être effectué tous les ans. Les résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITEES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 3, 4 et 5

Paramètre	Concentration instantanée (mg/L)
DCO	300
MES	100
DBO5	100
Hydrocarbures totaux	5

Un contrôle de la qualité des rejets d'eaux pluviales doit être effectué tous les 5 ans. Les résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 5 – DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

La liste des déchets est dans le tableau ci-après.

NATURE DU DÉCHETS	CODE DÉCHETS	QUANTITÉ ANNUELLE MAXIMALE
Emballages : ▪ papier/carton ▪ bois ▪ contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus (liquides inflammables)	15 01 01 15 01 03 15 01 10*	220 t (stockage en fût)
Déchets métalliques issus de la transformation des feuillards sur les presses d'emboutissage : ▪ Limaille et chutes de métaux ferreux (déchets feuillard fer blanc) ▪ Limaille et chutes de métaux non ferreux (déchets feuillard aluminium)	12 01 01 12 01 03	1 500 t 300 t
Huiles de vidange, huiles moteur et de lubrification non chlorée à base minérale Huiles hydrauliques non chlorées à base minérale	13 02 05* 13 01 10*	Fonction de la maintenance des installations (stockage en fût)
Boues du séparateur à hydrocarbures, du bac de décantation des huiles d'emboutissage	13 05 02*	Fonction de la maintenance des installations
Huiles de cantine issus du bac à graisse	20 01 25	Fonction de la maintenance des installations
Solvants organiques en mélange issus du laboratoire	07 01 04*	250 L
Autres mélanges de solvants	14 06 03*	Occasionnel (stockage en fût)
Néons	20 01 21*	/
Piles et accumulateurs	20 01 33*	/
Déchets non dangereux + ordures ménagères	20 03 01	330 t

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du Code de l'environnement

Les déchets d'emballage (films plastiques, cartons, palettes bois, ...) visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du Code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du Code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du Code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du Code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

ARTICLE 5.1.8. DECHETS NON DANGEREUX

Les déchets non dangereux (bois, papier, plastique, ferrailles en mélange ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment autorisées ou déclarées en application du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime de ces déchets, au sens de l'article L 541.1 de Code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.9. DECHETS DANGEREUX (DD)

Les déchets dangereux sont constitués notamment par les huiles du bac de décantation et du bac à graisse, par les huiles de vidange, les huiles moteurs, par le mélange de solvants issu des laboratoires, les boues provenant du nettoyage /curage du séparateur à hydrocarbures.

ARTICLE 5.1.10. REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1. dans les zones à émergence réglementée.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse);
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. ZONAGE INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.2.3 DISPOSITIONS RELATIVES AU COMPORTEMENT AU FEU

Dispositions constructives

L'entrepôt est conçu et aménagé de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

L'entrepôt doit satisfaire aux conditions constructives minimales suivantes :

- façade Ouest: un écran de degré coupe feu 2 heures de 4 mètres de hauteur et 50 mètres de longueur
- façade Sud : un écran de degré coupe-feu 2 heures de 6 mètres de hauteur et 40,42 mètres de longueur.

Le mur séparant le hall A du hall B est coupe-feu de degré deux heures. Il est muni d'une porte coupe-feu de degré une heure.

Au rez-de-chaussée, le mur séparant la zone de stockage et les locaux destinés au personnel est un mur coupe feu de degré deux heures.

A l'étage, les locaux destinés au personnel (vestiaires, sanitaires, salle de réunion) sont protégés par des murs coupe-feu de degré deux heures.

Accessibilité aux services d'incendie et de secours :

Un demi-périmètre au moins du bâtiment doit être accessible aux services d'incendie et de secours à partir d'une voie d'engin répondant aux caractéristiques suivantes :

- une longueur de chaussée utilisable minimale de 8 mètres,
- une pente maximale de 15%,

- une force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- une résistance au poinçonnement de 80 newtons par cm² sur une surface minimale circulaire de diamètre 0,20 m²,
- une hauteur libre de 3,50 mètres.

Chaque issue de secours du bâtiment à partir de la voie d'engin doit être accessible par un chemin stabilisé de 1,4 mètres de large au minimum.

Une aire de retournement des engins d'incendie et de secours doit être présente au niveau de la voie en cul de sac desservant les deux poteaux d'incendie privés.

Désenfumage/amenées d'air frais

En partie haute des deux ailes du bâtiment les locaux doivent être équipés d'exutoires à fumées, conformes et judicieusement répartis, dont la surface doit être égale au 1/100^{ème} de la superficie du local considéré (murs coupe feu 1 heure minimum) en y ajoutant la surface développée de la mezzanine .

Les exutoires doivent être munis d'un dispositif d'ouverture automatique doublé d'une commande manuelle, facilement manœuvrable depuis le sol. Ces commandes doivent être regroupées, par bâtiment, en un point situé à proximité d'un accès principal et signalées par canton.

Des amenées d'air d'une surface équivalente doivent être présentes.

Les cantons de désenfumage, d'une superficie maximale de 1 600 m², doivent être de superficies sensiblement égales et leur largeur ne doit pas excéder 60 mètres. Ils doivent être délimités soit par des écrans de cantonnement en matériaux incombustibles et stables au feu de degré ¼ heure, soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité.

ARTICLE 7.2.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.2.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

« permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume de liquide contenu.

Les fiches de sécurité de chaque substance doivent être présentes sur le site et connues de l'ensemble du personnel.

ARTICLE 7.4.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.4.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Les bouteilles de gaz inflammables liquéfiés (notamment les bouteilles de butane, isobutane, propane, diméthylether, R152A) sont stockées dans un local fermé à clé, en séparant les bouteilles vides des bouteilles pleines.

Les bouteilles sont placées verticalement, à l'abri des radiations solaires, éloignées de tout local habité et de la voie publique d'une distance minimale de 5 mètres.

ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.4.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme indépendant.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima de :

- une réserve d'eau privative constituée au minimum de 530 m³ et avec réalimentation par réseau public en permanence et en toute circonstance,
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par des pompes. Ce réseau comprend au moins :

- 4 poteaux d'incendie au minimum conformes à la norme en vigueur et piqués directement, sans passage par compteur (seul le compteur utilisant l'effet de la vitesse de l'eau sur un organe mobile en rotation est autorisé – norme en vigueur) ni « bypass », sur des canalisations assurant un débit simultané de 4 000 litres/minute, sous une pression dynamique minimale de 1 bar.

Ces appareils devront être judicieusement répartis et situés, pour au moins la moitié du débit demandé (2 000L/min) à moins de 100 m au maximum, par les voies praticables, d'une des entrées principales de chaque bâtiment. Les autres hydrants devront se trouver à moins de 200 mètres, dans les mêmes conditions que ci – avant.

Chaque appareil doit être situé en bordure de la voie carrossable, ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

- de robinets d'incendie armés ;

- d'un système d'extinction automatique d'incendie ;

- d'un système de détection automatique d'incendie. L'exploitant doit s'assurer de leur bon état de fonctionnement. Un contrôle annuel de ces détecteurs doit être réalisé.

ARTICLE 7.5.3. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, vanne d'isolement),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.4. CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION

L'exploitant doit être en mesure de retenir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie sur son site. Le volume de rétention doit être au minimum de 1 093 m³.

Ces eaux pourront être rejetées dans le milieu naturel si leurs caractéristiques le permet. Dans le cas contraire, elles doivent être éliminées en tant que déchets.

TITRE 8 - DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 8.1 DISPOSITION TECHNIQUE APPLICABLE A LA CHAUFFERIE :

ARTICLE 8.1.1 VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent."

ARTICLE 8.1.2. DETECTION GAZ

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITION TECHNIQUE APPLICABLE A L'INSTALLATION DE REMPLISSAGE :

Les locaux de stockage de gaz inflammables disposent d'une ventilation naturelle.

Le local de remplissage est doté d'une ventilation mécanique qui se déclenche soit de façon volontaire soit lors du déclenchement d'une alarme détectant la présence d'un gaz. Le local de remplissage est doté de trois points d'extraction :

- un au niveau du plan de travail,
- un au niveau bas,
- un au niveau haut.

L'extraction se fait au moyen d'un ventilateur muni de pales anti-étincelles.

Les locaux de stockage et de remplissage de gaz inflammables sont équipés de plusieurs capteurs pour gaz inflammables, pour gaz toxiques ou pour une déficience en oxygène avec un report d'alarme. Chaque détecteur a trois seuils d'alarme. Deux seuils d'alarme sont préenregistrés : le premier seuil pour les gaz inflammables liquéfiés intervient à partir de 25 % de la LIE et le second intervient à 50 % de la LIE. Dans ce deuxième cas l'alimentation électrique est coupée, les vannes se ferment et les pompes d'alimentation s'arrêtent.

Le local de remplissage est implanté à au moins cinq mètres des limites de propriété.

Le local de remplissage est équipé d'une paroi déflagrante.

Le local de stockage des bouteilles de gaz inflammables et le local abritant les bouteilles de gaz en utilisation sont munis de parois en béton.

CHAPITRE 8.3 GESTION DES FLUIDES FRIGORIGENES

Les installations sont conçues de manière à détecter d'éventuelles fuites. En cas de fuite détectée, la centrale concernée se met en sécurité automatiquement.

Les fluides frigorigènes sont inertes et non toxiques.

Les installations qui utilisent comme fluide frigorigène des HFC et dont la charge en fluide est supérieure à 2 kg, sont conduites, équipées et entretenues conformément aux dispositions du décret n° 92-1271 du 07 décembre 1992 modifié et notamment :

Les équipements portent une plaque signalétique précisant la nature et la quantité de fluides qu'ils contiennent.

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sûreté du fonctionnement des équipements, est interdite toute opération de dégazage dans l'atmosphère des fluides susmentionnés.

Lorsqu'il est nécessaire de vidanger les appareils contenant des fluides frigorigènes, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit, en outre, être intégrale. Les fluides ainsi collectés qui ne peuvent être ni réintroduits dans les mêmes appareils après avoir été, le cas échéant, filtrés sur place, ni retraités pour être remis aux spécifications d'origine et réutilisés, sont détruits.

L'exploitant est tenu de s'assurer du bon entretien des équipements. Il doit faire procéder par une entreprise certifiée à un entretien régulier de ses installations.

La fréquence des contrôles d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques et climatiques est la suivante :

- une fois tous les douze mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à deux kilogrammes ;
- une fois tous les six mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trente kilogrammes ;
- une fois tous les trois mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trois cents kilogrammes.

Il est établi, pour chaque opération effectuée sur les "équipements" contenant des fluides frigorigènes, une fiche dite d'intervention. Cette fiche indique la date et la nature de l'intervention dont ils font l'objet, la nature et le volume du fluide récupéré ainsi que le volume du fluide éventuellement réintroduit ; elle est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant de l'appareil ; elle est conservée par cet exploitant pendant une durée de trois ans pour être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

Il tient à la disposition de l'administration les pièces attestant que ce contrôle et les interventions nécessaires ont été réalisés.

En cas de fuite, la restauration de l'étanchéité est effectuée sans délai. Dans le cas où l'installation doit être vidée de son fluide, la réparation doit alors être effectuée dans un délai maximum de deux mois. Dans tous les cas la réparation doit être suivie d'un nouveau contrôle d'étanchéité.

Les résultats du contrôle d'étanchéité et les réparations effectuées ou à effectuer sont inscrits sur la fiche d'intervention susmentionnée. La fiche d'intervention doit permettre d'identifier chacun des circuits et des sites potentiels de fuite de l'installation.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET DE COMPRESSION

1° Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

2° La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

3° Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

4° L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

TITRE 9- ECHEANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
Article 4.3.10	Contrôle sur la qualité des rejets d'eaux usées	Tous les ans
Article 4.3.11	Contrôle sur la qualité des rejets d'eaux pluviales	Tous les 5 ans
Article 7.2.3	Mettre en place des écrans coupe feu de degré 2 heures	Fin 2010

TITRE 10 - RECOURS ET EXECUTION

ARTICLE 10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du code de l'environnement)

I. - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

1°/ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°/ Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - Les dispositions du « 2° du I » ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.


III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 10.2 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,
Le Maire de Saint-Michel-sur-Orge,
Les Maires de Brétigny-sur-Orge, Le Plessis-Pâté, Sainte-Geneviève-des-Bois
Le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
Le Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
Le Chef du Service départemental d'Incendie et de Secours,
Le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur régional de l'Environnement d'Ile-de-France,
Les Inspecteurs des Installations Classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Pascal SANJUAN